



SAGE ADOUR AVAL
DECISION DU BUREAU
VENDREDI 10 MARS 2023



Objet : Avis sur la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole, hors zone de répartition des eaux (ZRE) du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la campagne estivale 2023 et hivernale 2023-2024

La CLE du SAGE Adour aval a été sollicitée le 10 février 2023 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour émettre un avis sur le dossier cité en objet. Conformément aux possibilités prévues dans les règles de fonctionnement de la CLE, le Bureau a été sollicité par courrier électronique pour travailler cet avis.

Avis technique initial

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la cellule d'animation propose d'émettre un avis de compatibilité et de conformité du dossier au SAGE Adour aval, assorti des recommandations suivantes :

- RECOMMANDATION : la CLE souhaite que le dossier soit complété des éléments suivants :
 - dès cette demande d'autorisation, précision des volumes sollicités pour la campagne estivale 2023 ;
 - pour les futures demandes d'autorisation, analyse formelle de la compatibilité et de la conformité au SAGE Adour aval ;
 - pour les futures demandes d'autorisation, précision des points de prélèvement et les volumes effectivement concernés par le périmètre du SAGE Adour aval ;

- RECOMMANDATION : dans le contexte du changement climatique, la CLE rappelle la nécessité d'adopter des démarches de sobriété vis-à-vis de la consommation d'eau, pour tous les usages, et donc notamment par l'activité agricole, comme prévu dans la disposition E2D2 « promouvoir les économies d'eau utilisées par l'activité agricole » du SAGE Adour aval.

Remarques des membres du Bureau

Messieurs Delavoie (Institution Adour), Gelez (syndicat EMMA), Pouyanné (SM bas Adour maritime), Elozegi (association EHLG) et Madame Dulin (SM bas Adour maritime) ont émis un avis favorable à la proposition d'avis technique, sans remarque complémentaire.

Madame Nogaro (CC Seignanx) a émis un avis favorable avec la remarque concernant le report aux futures demandes de réaliser l'analyse formelle de la compatibilité et de la conformité au SAGE Adour aval → l'avis est ajusté en demandant que cette analyse soit menée dès cette année.

Monsieur Cingal (SEPANSO 40) exprime son opposition formelle au projet soumis à l'avis de la CLE, émettant des doutes sur l'absence d'impacts quantitatifs et mettant en évidence les impacts possibles sur la qualité de l'eau de l'utilisation d'intrants sur les cultures.

Avis de la CLE

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la CLE émet un avis de compatibilité et de conformité du dossier au SAGE Adour aval, assorti des recommandations suivantes :

- **RECOMMANDATION** : la CLE souhaite que le dossier soit complété des éléments suivants :
 - dès cette demande d'autorisation, précision des volumes sollicités pour la campagne estivale 2023 ;
 - **dès cette demande d'autorisation**, analyse formelle de la compatibilité et de la conformité au SAGE Adour aval ;
 - pour les futures demandes d'autorisation, précision des points de prélèvement et les volumes effectivement concernés par le périmètre du SAGE Adour aval ;

- **RECOMMANDATION** : dans le contexte du changement climatique, la CLE rappelle la nécessité d'adopter des démarches de sobriété vis-à-vis de la consommation d'eau, pour tous les usages, et donc notamment par l'activité agricole, comme prévu dans la disposition E2D2 « promouvoir les économies d'eau utilisées par l'activité agricole » du SAGE Adour aval.



AVIS DE LA CLE ADOUR AVAL RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU D'IRRIGATION, HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX - DEPARTEMENT 64 - CAMPAGNE 2023

La CLE du SAGE Adour aval a été sollicitée le 10 février 2023 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour émettre un avis concernant la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole, hors zone de répartition des eaux (ZRE) du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la campagne estivale 2023 et hivernale 2023-2024.

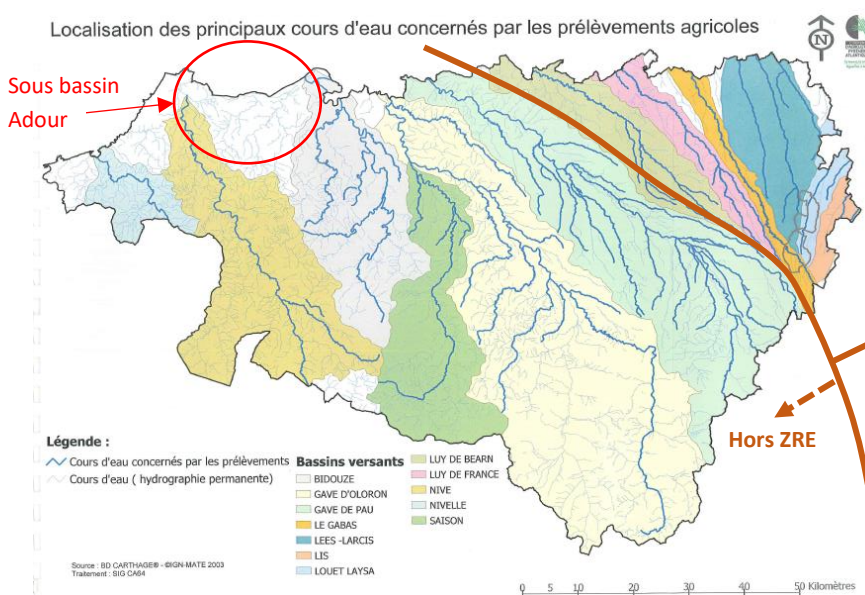
Cette demande d'autorisation est portée par le groupement des irrigants 64 agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des exploitants irrigants de cette zone hors ZRE 64. Elle est renouvelée annuellement. Elle est également soumise à l'avis du CODERST.

Le dossier de demande d'autorisation comporte deux documents distincts (chacun accompagné de ses annexes) respectivement pour les campagnes estivale et hivernale, chacun présentant par bassin-versant les prélèvements effectués en cours d'eau, nappes ou retenues et l'évaluation de leurs impacts, en termes de débit cumulé des prélèvements (en L/s) par rapport aux débits de référence des cours d'eau (QMNA5 : débit mensuel minimum annuel de fréquence quinquennale (5ans) et Q moyen : module interannuel moyen = moyenne pondérée des 12 écoulements mensuels moyens, sur l'ensemble de la période connue). Les annexes présentent le détail des prélèvements faisant l'objet de la présente demande d'autorisation.

Ce dossier est également soumis à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Côtier Basque.

ANALYSE DÉTAILLÉE DU DOSSIER

Contexte et objet de la demande d'autorisation



Le champ d'application de la demande d'autorisation est le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques hors ZRE. Les bassins concernés par l'irrigation sur ce secteur sont les suivants (Ouest → Est) : Adour, Nive, Bidouze, Gave du Saison, Gave d'Oloron, Gave de Pau.

Figure 1 : sous-bassins versants du Département 64 ; seuls les sous-bassins précités sont situés hors ZRE ; le sous-bassin Adour est sur le périmètre du SAGE Adour aval

Pour rappel, la ZRE est une zone définie par un arrêté préfectoral de janvier 2014 (en application de l'article R.211-71 et suivants du code de l'environnement), où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Sur le territoire hors ZRE, toute personne physique ou morale souhaitant réaliser un prélèvement d'eau pour l'irrigation doit obtenir une autorisation. Conformément à l'article R.214-24 du code de l'environnement, la présentation des demandes d'autorisations correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession doit être faite de façon regroupée. Le groupement des irrigants 64 est mandaté pour cela.

Dimensionnement du projet sur le périmètre du SAGE Adour aval

Le sous-bassin de l'Adour considéré dans ce dossier intersecte le territoire du SAGE Adour aval. Les autres sous-bassins (Nivelle, Nive, Bidouze, Gaves du Saison, d'Oloron et de Pau) sont en dehors du périmètre du SAGE. Les données ci-dessous concernent donc les prélèvements dans le sous-bassin Adour situés à l'intérieur du périmètre du SAGE. 12 prélèvements sont situés sur le périmètre du SAGE, sur les communes de Guiche et Sames.

Les autorisations sont exprimées en surface (ha - maximum irrigable), en volumes (m³ - maximum prélevable) et/ou en débits (m³/h - maximum au pompage).

➤ PERIODE ESTIVALE 2023

Périmètre global

Pour la période estivale et sur l'ensemble du territoire de la demande d'autorisation, les prélèvements agricoles ont représenté 18,25 millions de m³ en 2022. Les surfaces sollicitées à l'autorisation sont à peu près constantes en 2023 par rapport à 2022.

Bassins Versants	Surface autorisée en 2022 (ha)	Volumes prélevés en 2022 (m ³)	Surface demandée en 2023 (ha)
GAVE DE PAU	6 126,97	8 783 823	6 221,47
GAVE D'OLORON	2 626,83	3 093 694	2 624,95
BIDOUZE	1 990,69	1 897 188	1 993,09
ADOUR	82,71	199 321	88,11
NIVE	72,73	23 491	83,46
NIVELLE	1,00	0	1,00
GAVE DU SAISON	1 375,11	1 473 948	1 371,71
TOTAL	12 276,04	15 471 465	12 383,79

Figure 2 : Prélèvements de surface (cours d'eau et réserves collectives) hors réserves individuelles - été

Bassins Versants	Surface autorisée en 2022 (ha)	Volumes prélevés en 2022 (m ³)	Surface demandée en 2023 (ha)
GAVE DE PAU	1 204,59	1 440 728	1 163,59
GAVE D'OLORON	316,66	451 841	330,47
AUTRES NAPPES	37,16	39 162	36,16
TOTAL	1 558,41	1 931 731	1 530,22

Figure 3 : Prélèvements en nappes d'accompagnement - été



Surface autorisée en 2022 (ha)	Volumes prélevés en 2022 (m ³)	Surface demandée en 2023 (ha)
1 189,17	848 896	1 113,64

Figure 4 : Prélèvements en réserves privées individuelles - été

Périmètre SAGE Adour aval

Dans le périmètre du SAGE Adour aval, 12 points de prélèvements dans le fleuve Adour sont recensés. Ils représentent une surface demandée à l'autorisation pour 2023 de 36,71 ha (même surface qu'en 2022). Le débit cumulé des prélèvements est de 1135 m³/h. Le volume consommé en 2022 s'est élevé à 116 681 m³. Le volume 2023 sollicité pour ces 12 points situés à l'intérieur du périmètre du SAGE n'est pas mentionné (comme cela est pourtant fait pour les volumes hivernaux). Il serait utile de les faire apparaître dans le dossier.

L'impact de ces prélèvements est jugé négligeable dans le dossier, compte tenu des débits du fleuve et de l'influence des marées sur ce secteur.

Il n'y a pas de prélèvements en nappes sur ce secteur.

Il existe 2 prélèvements en retenue individuelle privée sur la commune de Bayonne pour une surface irriguée de 1,5 ha et sur la commune de Saint-Pierre-d'Irube pour une surface de 1,4 ha. Toutefois, la localisation de ce dernier n'étant pas précisée, on ne peut savoir s'il est situé sur le bassin de la Nive ou de l'Adour.

ADOUR

Nom Irrigant	Commune de prélèvement	Convention	Débit (m ³ /h)	Surface autorisée 2022 (ha)	Volume consommé 2022 (m ³)	Surface demandée 2023 (ha)
AZAM BERNARD/GUICHE	GUICHE		450	11,00	50 000	11,00
EARL BAREIGTS /GUICHE	GUICHE		80	1,70	4 987	1,70
EARL DE L'ADOUR /GUICHE	GUICHE		50	2,00	12 100	2,00
EI BAREIGTS BERTRAND /GUICHE	GUICHE		80	1,95	3 458	1,95
GAEC DES MAREES /GUICHE	GUICHE		40	1,70	0	1,70
GAEC LOUISIANE /SAMES	SAMES		40	4,50	13 500	4,50
GAEC LOUISIANE /SAMES	GUICHE		30	1,30	3 900	1,30
GAEC PINAQUY /GUICHE	GUICHE		65	3,00	5 190	3,00
POUYANNE ANNE MARIE/GUICHE	GUICHE		120	2,36	9 471	2,36
SALLABERRY CHRISTOPHE/GUICHE	GUICHE		80	3,30	9 075	3,30
SCEA LOU MIEY /SAMES	SAMES		50	1,00	1 000	1,00
SCEA MONTAUZER KIWIS /GUICHE	GUICHE		50	2,90	4 000	2,90
			1 135	36,71	116 681	36,71

Figure 5 : Prélèvements en cours d'eau pour irrigation estivale situés sur le périmètre du SAGE Adour aval

➤ PERIODE HIVERNALE 2023-2024

Périmètre global

Pour la période hivernale et sur l'ensemble du territoire de la demande d'autorisation, les prélèvements agricoles ont représenté 0 million de m³ en 2022. En parallèle, il peut être constaté une hausse généralisée des surfaces demandées à l'autorisation pour 2023 par rapport à 2022 ; l'explication sur ce point n'est pas développée dans le dossier. Il s'agit probablement de besoins anticipés liés à l'irrigation antigel des kiwis.



Bassins Versants	Surface autorisée en 2022 (ha)	Volumes prélevés en 2022 (m3)	Surface demandée en 2023 (ha)
GAVE DE PAU	42,37		70,24
GAVE D'OLORON	54,57		76,77
BIDOUZE	22,14		26,00
ADOUR	60,71		69,21
NIVE	0,00		1,50
NIVELLE	0,00		0,00
GAVE DU SAISON	19,15		20,65
TOTAL	198,94		264,37

Figure 6 : Prélèvements de surface (cours d'eau et réserves collectives) hors réserves individuelles - hiver

Bassins Versants	Surface autorisée en 2022 (ha)	Volumes prélevés en 2022 (m ³)	Surface demandée en 2023 (ha)
GAVE DE PAU	72,72		89,32
GAVE D'OLORON	43,99		63,90
AUTRES NAPPES	0		1,16
TOTAL	116,71		154,38

Figure 7 : Prélèvements en nappes d'accompagnement - hiver

Surface autorisée en 2022 (ha)	Volumes prélevés en 2022 (m ³)	Surface demandée en 2023 (ha)
20,35		28,94

Figure 8 : Prélèvements en réserves privées individuelles - hiver

Périmètre SAGE Adour aval

Dans le périmètre du SAGE Adour aval, 12 points de prélèvements dans le fleuve Adour sont recensés. Ils représentent une surface demandée à l'autorisation pour 2023 de 36,71 ha (contre 35,71 ha en 2022) pour un volume 2023 sollicité de 55 850 m³. Pour rappel comme précisé plus haut, aucun prélèvement hivernal n'a été fait en 2022. Le débit cumulé des prélèvements est de 985 m³/h.

L'impact de ces prélèvements est jugé négligeable dans le dossier compte tenu des débits du fleuve et de l'influence des marées sur ce secteur.

Il n'y a pas de prélèvements en nappes ou retenues individuelles utilisés en hiver sur ce secteur.

ADOUR

Fiche n°	Nom Irrigant	Commune de prélèvement	Cultures	Débit (m3/h)	Surface autorisée 2022 (ha)	Volume consommé 2022 (m3)	Volume demandé 2023 (m3)	Surface demandée 2023 (ha)
5246	AZAM BERNARD	GUICHE	Kiwi	300	11,00		3 300	11,00
5671	EARL BAREIGTS	GUICHE	Kiwi	80	1,70		5 100	1,70
5681	EARL DE L'ADOUR	GUICHE	Kiwi	50	2,00		10 000	2,00
5845	EI BAREIGTS BERTRAND	GUICHE	Kiwi	80	1,95		5 850	1,95
5413	GAEC DES MAREES	GUICHE	Kiwi	40	1,70		6 800	1,70
5411	GAEC LOUISIANE	SAMES	Kiwi	40	4,50		4 500	4,50
5245	GAEC LOUISIANE	GUICHE	Kiwi	30	1,30		1 300	1,30
5751	GAEC PINAQUY	GUICHE	Kiwi	65	3,00		6 000	3,00
5830	POUYANNE ANNE-MARIE	GUICHE	Kiwi	120	2,36		4 000	2,36
5689	SALLABERRY CHRISTOPHE	GUICHE	Kiwi	80	3,30		2 000	3,30
5247	SCEA LOU MIEY	SAMES	Kiwi	50			2 000	1,00
5051	SCEA MONTAUZER KIWIS	GUICHE	Kiwi	50	2,90		5 000	2,90
				985	35,71	0	55 850	36,71

Figure 9 : Prélèvements en cours d'eau pour irrigation hivernale situés sur le périmètre du SAGE Adour aval



Incidences environnementales du projet

L'impact des prélèvements estivaux et hivernaux est jugé négligeable dans le dossier, compte tenu des débits du fleuve et de l'influence des marées sur ce secteur.

Analyse formelle de la compatibilité au SAGE Adour aval

L'analyse de la compatibilité du projet au SAGE Adour aval n'est pas faite. Le dossier doit être complété dans ce sens. De plus l'analyse de la conformité au règlement du SAGE doit être menée, et notamment aux règles 4 et 5 relatives à la préservation des zones humides. Même si les conclusions de cette analyse aboutissent à la compatibilité et la conformité au SAGE, cette démonstration doit être formellement réalisée dans le dossier.

Il est à noter également que l'analyse de la compatibilité du projet au SDAGE est insatisfaisante, en premier lieu car le SDAGE mentionné n'est pas actuellement en vigueur. Enfin, l'analyse de la compatibilité au SAGE Côtier Basque n'est pas non plus réalisée.

AVIS DE LA CLE DU SAGE ADOUR AVAL

Le présent dossier est une demande d'autorisation temporaire pour des prélèvements pour l'irrigation agricole en dehors de la ZRE dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour la campagne estivale 2023 et la campagne hivernale 2023-2024. La ressource dans ces secteurs hors ZRE n'est à ce jour pas considérée en déficit par rapport aux besoins des usages.

La demande d'autorisation est renouvelée chaque année.

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la CLE émet un avis de compatibilité et de conformité du dossier au SAGE Adour aval, assorti des recommandations suivantes :

- **RECOMMANDATION** : la CLE souhaite que le dossier soit complété des éléments suivants :
 - dès cette demande d'autorisation, précision des volumes sollicités pour la campagne estivale 2023 ;
 - dès cette demande d'autorisation, analyse formelle de la compatibilité et de la conformité au SAGE Adour aval ;
 - pour les futures demandes d'autorisation, précision des points de prélèvement et les volumes effectivement concernés par le périmètre du SAGE Adour aval ;
- **RECOMMANDATION** : dans le contexte du changement climatique, la CLE rappelle la nécessité d'adopter des démarches de sobriété vis-à-vis de la consommation d'eau, pour tous les usages, et donc notamment par l'activité agricole, comme prévu dans la disposition E2D2 « promouvoir les économies d'eau utilisées par l'activité agricole » du SAGE Adour aval.

